

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n° 2023D5**

Le Conseil communautaire, convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 30 janvier 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

**Présents :**

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, R. URBANEK, C. BARANGER, F. MORNET, I. GUERINEAU, Ch. GUILLET

**BEAUFOU** : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

**BELLEVIGNY** : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : V. JOLLY

**FALLERON** : G. TENAUD, Y. HERBERT

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX

**MACHE** : F. RAGER, C. NEAU

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU  
N. KUNG, C. RENARD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET

**Absents excusés :**

**AIZENAY** : Ph. CLAUTOUR, pouvoir à R. URBANEK ; M. TRAINEAU, pouvoir à S. ADELEE

**APREMONT** : G. CHAMPION, pouvoir à G. PLISSONNEAU

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU, pouvoir à V. JOLLY

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : Ch. GAS, pouvoir à D. PASQUIER

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND, pouvoir à C. FRAPPIER

**Absents :**

**APREMONT** : S. BUFFETAUT

**BELLEVIGNY** : M-D. VILMUS

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

Le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 qui adoptait à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Les montants ayant évolué, il convient de mettre à jour cette délibération. Cette mise à jour permettra également de préciser le sort du RIFSEEP en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie et également en cas de reprise à temps partiel thérapeutique.

Pour mémoire, un dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés),  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier

✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours

- La NBI,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## 1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets),
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent),
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**. Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

### A. Les critères retenus

- Encadrement et coordination (encadrement direct de plus ou moins 5 agents, élaboration et suivi de dossier complexe...),
- Technicité et expertise (maîtrise d'un logiciel métier, connaissances particulières liées aux fonctions, autonomie...),
- Sujétions particulières et exposition du poste au regard de son environnement professionnel (travail horaire imposé, travail en itinérance, travail salissant...).

### B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## 2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

### A. **Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

### B. **Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année à la suite de l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

### C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

#### Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

##### Filière Administrative

#### Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services (DGS)	42 600 €	3 018 €	6 390 €
Groupe 2	Directrice Générale Adjointe (DGA), direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service d'au moins 5 agents encadrés	37 800 €	2 678 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service de moins de 5 agents encadrés	30 000 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	24 000 €	1 700 €	3 600 €

#### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de	18 200 €	1 335 €	2 185 €

	pilotage, chargé de mission...			
Groupe 3	Gestionnaire, assistant...	16 645 €	1 221 €	1 995 €

**Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	12 000 €	900 €	1 200 €

**Filière Technique****Catégorie A**

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DGS, DGA, direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service d'au moins 5 agents encadrés	55 200 €	3 910 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de service de moins de 5 agents encadrés	47 400 €	3 358 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	42 350 €	3 000 €	6 350 €
Groupe 4	Autre(s) emploi(s)	37 000 €	2 621 €	5 550 €

**Catégorie B**

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services	22 340 €	1 638 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, fonction de	21 115 €	1 548 €	2 535 €

	coordination ou de pilotage, chargé de mission...			
Groupe 3	Gestionnaire, assistant...	19 885 €	1 458 €	2 385 €

**Catégorie C**

## Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire, sujétions, qualifications particulières, sans responsabilité de service	12 000 €	900 €	1 200 €

## Adjoins techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	12 000 €	900 €	1 200 €

## Filière Animation

**Catégorie B**

## Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	18 200 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire, assistant...	16 645 €	1 221 €	1 995 €

**Catégorie C**

## Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution / agent d'accueil...	12 000 €	900 €	1 200 €

## Filière Sociale

## Catégorie A

## Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service	30 000 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	24 000 €	1 700 €	3 600 €

## Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service	22 920 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	18 000 €	1 275 €	2 700 €

## Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service d'au	15 680 €	1 167 €	1 680 €

	moins 5 agents encadrés			
Groupe 2	Responsable de service de moins de 5 agents encadrés	15 120 €	1 125 €	1 620 €
Groupe 3	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	14 560 €	1 083 €	1 560 €

**Catégorie C**

## Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	12 000 €	900 €	1 200 €

**Filière Médico-sociale****Catégorie A**

## Psychologues territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service	30 000 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	24 000 €	1 700 €	3 600 €

**Catégorie C**

## Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	12 000 €	900 €	1 200 €

## Filière Culturelle

### Catégorie A

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé plusieurs services, responsable d'un service d'au moins 5 agents encadrés	35 000 €	2 479 €	5 250 €
Groupe 2	Responsable de service de moins de 5 agents encadrés, chargé d'études, chargé de mission, expertise	32 000 €	2 267 €	4 800 €

Bibliothécaires

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé plusieurs services, responsable d'un service d'au moins 5 agents encadrés	35 000 €	2 479 €	5 250 €
Groupe 2	Responsable de service de moins de 5 agents encadrés, chargé d'études, chargé de mission, expertise	32 000 €	2 267 €	4 800 €

### Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	19 000 €	1 393 €	2 280€



Groupe 2	Gestionnaire, assistant...	17 000 €	1 247 €	2 040 €
----------	----------------------------	----------	---------	---------

**Catégorie C**

Adjoints du patrimoine

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	12 000 €	900 €	1 200 €

**Filière Sportive****Catégorie A**

Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services, responsable d'un service	30 000 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2	Chargé d'études, chargé de mission, expertise	24 000 €	1 700 €	3 600 €

**Catégorie B**

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un pôle composé de plusieurs services	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	18 200 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire, assistant...	16 645 €	1 221 €	1 995 €

**Catégorie C**

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire, sujétions, qualifications particulières	12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	12 000 €	900 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts

### 3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

#### Bénéficiaires :

IFSE et CIA : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

IFSE/CIA : Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

#### Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

#### Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 juin 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité moins une abstention (Nadine KUNG) :**

- D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, la proposition du Président relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de la convertir en délibération.
- D'approuver les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- D'approuver les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- D'approuver l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 085-200072882-20230131-2023D5-DE



- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le trente-et-un janvier deux-mille-vingt-trois,

Le Président,

**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 06/02/2023.  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

